

Determining quantity of nitrogen oxides

110.4 For the purposes of subsections 110.1(3), 110.2(3) and 110.3(4), the quantity of nitrogen oxides emitted must be determined in accordance with the NO_x Technical Code.

SOR/2013-68, s. 15.

Exhaust gas cleaning systems

110.5 A marine diesel engine may be operated if an exhaust gas cleaning system or any other equivalent method is used to reduce the quantity of nitrogen oxides emissions to no more than the limits specified in subsection 110.1(3), 110.2(3) or 110.3(4), as the case may be.

SOR/2013-68, s. 15.

Exceptions to prohibited emissions

110.6 Nitrogen oxides may be emitted in the circumstances set out in section 5 that apply in respect of the emission.

SOR/2013-68, s. 15.

Sulphur Oxides (SO_x)

Maximum sulphur content of fuel oil

111 (1) Subject to subsections (2) to (5) and section 111.1, the authorized representative of a vessel must ensure that the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

- (a) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (b) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (c) 3.50% by mass before January 1, 2020, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;
- (d) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;
- (e) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;

Calcul de la quantité d'oxydes d'azote

110.4 Pour l'application des paragraphes 110.1(3), 110.2(3) et 110.3(4), la quantité d'oxydes d'azote émise est calculée conformément au Code technique sur les NO_x.

DORS/2013-68, art. 15.

Dispositifs d'épuration des gaz d'échappement

110.5 Tout moteur diesel marin peut être utilisé si un dispositif d'épuration des gaz d'échappement ou toute autre méthode équivalente sont employés pour réduire la quantité d'oxydes d'azote émise par le moteur sans dépasser les limites précisées aux paragraphes 110.1(3), 110.2(3) ou 110.3(4), selon le cas.

DORS/2013-68, art. 15.

Exceptions aux émissions interdites

110.6 Les oxydes d'azote peuvent être émis dans les circonstances prévues à l'article 5 qui s'appliquent à l'égard de l'émission.

DORS/2013-68, art. 15.

Oxydes de soufre (SO_x)

Teneur maximale en soufre du fioul

111 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5) et de l'article 111.1, le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que la teneur en soufre du fioul utilisé à bord de celui-ci soit d'au plus :

- a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- b) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- c) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;
- d) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;
- e) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

(f) 0.50% by mass after December 31, 2019, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are not in an emission control area;

(g) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;

(h) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area;

(i) 1.00% by mass before January 1, 2015, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay;

(j) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters;

(k) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a Canadian vessel that is operating in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and that are in an emission control area; and

(l) 0.10% by mass after December 31, 2014, in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is operating in waters under Canadian jurisdiction other than arctic waters or in Hudson Bay, James Bay or Ungava Bay.

Steam-powered foreign vessels and foreign pleasure craft

(2) Subject to subsections (3) and (4), in the case of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas, the vessel's authorized representative must ensure that, when the vessel is operating in the North American Emission Control Area or in the Great Lakes and St. Lawrence waters, the sulphur content of the fuel oil used on board the vessel does not exceed

(a) 3.50% by mass before January 1, 2020; and

(b) 0.50% by mass after December 31, 2019.

f) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont hors d'une zone de contrôle des émissions;

g) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

h) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment canadien naviguant dans les eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

i) 1,00 % en masse avant le 1^{er} janvier 2015, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava;

j) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien ou embarcation de plaisance canadienne naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques;

k) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment canadien naviguant dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont dans une zone de contrôle des émissions;

l) 0,10 % en masse après le 31 décembre 2014, pour tout bâtiment étranger ou embarcation de plaisance étrangère naviguant dans les eaux de compétence canadienne autres que les eaux arctiques ou dans la baie d'Hudson, la baie James ou la baie d'Ungava.

Bâtiments à vapeur étrangers et embarcations de plaisance à vapeur étrangères

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), s'il s'agit d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel, le représentant autorisé de ce bâtiment veille à ce que, lorsque le bâtiment navigue dans la zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, la teneur en soufre du fioul de celui-ci ne dépasse pas :

a) 3,50 % en masse avant le 1^{er} janvier 2020;

b) 0,50 % en masse après le 31 décembre 2019.

Non-application

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of a foreign vessel or a foreign pleasure craft that

- (a) is powered by a propulsion boiler that was not originally designed for continued operation on marine distillate fuel or natural gas; and
- (b) operates solely on the Great Lakes and their connecting waters.

Alternative measure

(4) Instead of meeting the requirements of subsection (1) or (2), the authorized representative of a vessel may ensure that

- (a) the vessel operates an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59); and
- (b) the emissions of sulphur oxides produced by the operation of the system do not exceed the emissions that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessel.

When different fuel is used

(5) The master of a vessel referred to in subparagraph 122(1)(a)(ii) or (iii) must ensure that the requirements of regulation 14.6 of Annex VI to MARPOL are met if the vessel is entering or leaving an emission control area and the fuel oil used on board within the area is different from the fuel oil used on board outside the area.

Residues from exhaust gas cleaning systems

(6) If a vessel operates an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the vessel's authorized representative must ensure that

- (a) any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility; and
- (b) the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirements of section 10 of the Resolution.

SOR/2013-68, s. 15; SOR/2013-235, s. 37(F).

Non-application

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment étranger ou d'une embarcation de plaisance étrangère qui, à la fois :

- a) sont propulsés par une chaudière qui n'est pas conçue initialement pour une utilisation continue avec le distillat de carburant marin ou le gaz naturel;
- b) naviguent uniquement dans les Grands Lacs et leurs eaux communicantes.

Mesure de rechange

(4) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (1) ou (2), le représentant autorisé d'un bâtiment peut veiller à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) le bâtiment utilise un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b) les émissions d'oxydes de soufre produites par l'utilisation du système ne dépassent pas celles qui seraient produites si le bâtiment utilisait du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est prévue à ces paragraphes.

Différents carburants utilisés

(5) Le capitaine d'un bâtiment visé aux sous-alinéas 122(1)a(ii) ou (iii) veille à ce que les exigences de la règle 14.6 de l'Annexe VI de MARPOL soient respectées si le bâtiment entre dans une zone de contrôle des émissions ou la quitte et qu'il utilise à bord dans cette zone un carburant différent de celui qu'il utilise hors de celle-ci.

Résidus des systèmes de contrôle des émissions

(6) Lorsqu'un ou plusieurs bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui est certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), le représentant autorisé de ceux-ci veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a) les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre;
- b) les eaux de lavage résultant de l'utilisation du dispositif, ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage, sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.

DORS/2013-68, art. 15; DORS/2013-235, art. 37(F).

Application

111.1 (1) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period referred to in paragraph (4)(a) or during a year referred to in subsection (4) if, before the period or year begins, the authorized representative

(a) notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period or year; and

(b) provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year.

Application – alternative

(2) This section, instead of section 111, applies in respect of an authorized representative's Canadian vessels when they are operating in the Great Lakes and St. Lawrence waters during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2020 if the authorized representative

(a) before the period begins, notifies the Minister that the authorized representative elects to have this section apply in respect of that period; and

(b) before the period referred to in paragraph (5)(a) and before each year referred to in column 3 of the table to subsection (5), provides the Minister with a report that specifies the manner in which each of the vessels will be managed for the purposes of meeting the requirements of subsection (5) or (6) for that period or year.

Fuel oil used in other waters under Canadian jurisdiction

(3) In the notification, the vessels' authorized representative may

(a) for the purposes of calculating the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect to include the fuel oil used on board any of the vessels when they are operating in waters under Canadian jurisdiction that are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters; and

(b) for the purposes of calculating the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels, elect not to include

Application

111.1 (1) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période visée à l'alinéa (4)a) ou durant une des années visées au paragraphe (4) si, avant le début de cette période ou de cette année, le représentant autorisé, à la fois :

a) informe le ministre qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période ou de cette année;

b) remet au ministre un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année.

Application – mesure de rechange

(2) Le présent article s'applique, au lieu de l'article 111, à l'égard d'un représentant autorisé des bâtiments canadiens lorsque ceux-ci naviguent dans les eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2020 si le représentant autorisé, à la fois :

a) informe le ministre, avant le début de la période, qu'il choisit que le présent article s'applique à l'égard de cette période;

b) remet au ministre, avant la période visée à l'alinéa (5)a) et avant chacune des années indiquée à la colonne 3 du tableau du paragraphe (5), un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments sera géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour cette période ou cette année.

Fioul utilisé dans d'autres eaux de compétence canadienne

(3) Le représentant autorisé des bâtiments peut, dans l'avis :

a) choisir d'inclure, pour le calcul de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments, le fioul utilisé à bord de l'un quelconque de ceux-ci lorsqu'ils naviguent dans les eaux de compétence canadienne qui sont à l'extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent;

b) choisir d'exclure, pour le calcul de la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments :

(i) 10% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after December 31, 2008 but before August 1, 2012, and

(ii) 20% of the sulphur content by mass of the fuel oil used on board any of the vessels that were first delivered after July 31, 2012 or on which a marine diesel engine that has a power output of more than 5 000 kW was installed after July 31, 2012.

Average sulphur content

(4) If an election is made under subsection (1), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

(a) 1.30% in the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on December 31, 2013;

(b) 1.20% in 2014;

(c) 1.10% in 2015;

(d) 1.00% in 2016;

(e) 0.80% in 2017;

(f) 0.60% in 2018;

(g) 0.40% in 2019; and

(h) 0.10% in 2020.

Average sulphur content and cumulative average sulphur content

(5) If an election is made under subsection (2), the vessels' authorized representative must ensure that the average sulphur content by mass of the total amount of fuel oil used on board the vessels does not exceed

(a) 1.70% during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013;

(b) the amount set out in column 1 of the table to this subsection during the year set out in column 3; or

(c) the amount set out in column 2 of the table to this subsection during the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31 of the year set out in column 3.

(i) 10 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 décembre 2008 mais avant le 1^{er} août 2012,

(ii) 20 % de la teneur en soufre en masse du fioul utilisé à bord de l'un quelconque des bâtiments livrés initialement après le 31 juillet 2012 ou sur lesquels un moteur diesel marin d'une puissance de sortie de plus de 5 000 kW a été installé après le 31 juillet 2012.

Teneur moyenne en soufre

(4) Si un choix est effectué en application du paragraphe (1), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

a) 1,30 % durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;

b) 1,20 % en 2014;

c) 1,10 % en 2015;

d) 1,00 % en 2016;

e) 0,80 % en 2017;

f) 0,60 % en 2018;

g) 0,40 % en 2019;

h) 0,10 % en 2020.

Teneur moyenne en soufre et teneur moyenne cumulative en soufre

(5) Si un choix est effectué en application du paragraphe (2), le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que la teneur moyenne en soufre en masse de la quantité totale de fioul utilisé à bord des bâtiments ne dépasse pas :

a) 1,70 % durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre 2013;

b) la quantité indiquée à la colonne 1 du tableau ci-après durant l'année indiquée à la colonne 3;

c) la quantité indiquée à la colonne 2 du tableau ci-après durant la période commençant à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 31 décembre de l'année indiquée à la colonne 3.

TABLE

Item	Column 1 Average sulphur content by mass	Column 2 Cumulative average sulphur content by mass	Column 3 Year
1	1.60%	4.40%	2014
2	1.50%	5.50%	2015
3	1.40%	6.50%	2016
4	1.20%	7.20%	2017
5	1.00%	7.70%	2018
6	0.80%	8.00%	2019
7	0.10%	8.00%	2020

Alternative measures

(6) Instead of meeting the requirements of subsection (4) or (5), the vessels' authorized representative may ensure that any combination of the following on one or more of the vessels results in total emissions of sulphur oxides that do not exceed the total emissions of sulphur oxides that would be produced were fuel oil with the sulphur content by mass required by that subsection used on board the vessels:

- (a)** the operation of an exhaust gas cleaning system that meets the requirements of Resolution MEPC.184(59);
- (b)** the use of equipment or materials or the carrying out of procedures; and
- (c)** the use of fuel oil with a reduced sulphur content.

Washwater from exhaust gas cleaning systems

(7) The vessels' authorized representative must ensure that

- (a)** any exhaust gas cleaning system residues are delivered to an onshore reception facility that is licensed by the jurisdiction where the facility is located; and
- (b)** if one or more of the vessels operate an exhaust gas cleaning system that has been certified in accordance with Resolution MEPC.184(59), the washwater from the operation of the system, as well as the monitoring and recording of the washwater, meets the requirement of section 10 of the Resolution.

Report — the manner in which vessels will be managed

(8) The vessels' authorized representative must provide the Minister with a revised report as soon as feasible if

TABLEAU

Article	Colonne 1 Teneur moyenne en soufre en masse	Colonne 2 Teneur moyenne cumulative en soufre en masse	Colonne 3 Année
1	1,60 %	4,40 %	2014
2	1,50 %	5,50 %	2015
3	1,40 %	6,50 %	2016
4	1,20 %	7,20 %	2017
5	1,00 %	7,70 %	2018
6	0,80 %	8,00 %	2019
7	0,10 %	8,00 %	2020

Mesures de rechange

(6) Au lieu de satisfaire aux exigences des paragraphes (4) ou (5), le représentant autorisé des bâtiments peut veiller à ce que toute combinaison des mesures ci-après à bord d'un ou de plusieurs bâtiments fasse en sorte que les émissions totales d'oxydes de soufre ne dépassent pas celles qui seraient produites si les bâtiments utilisaient du fioul ayant la teneur en soufre en masse qui est exigée par ce paragraphe :

- a)** l'utilisation d'un système de contrôle des émissions qui est conforme aux exigences de la résolution MEPC.184(59);
- b)** l'utilisation de l'équipement ou des matériaux ou l'utilisation d'une procédure;
- c)** l'utilisation du fioul ayant une teneur réduite en soufre.

Eaux de lavage des dispositifs d'épuration

(7) Le représentant autorisé des bâtiments veille à ce que les exigences suivantes soient respectées :

- a)** les résidus du dispositif d'épuration des gaz d'échappement sont livrés à une installation de réception à terre qui est agréée par l'autorité compétente où celle-ci est située;
- b)** si un ou plusieurs des bâtiments utilisent un système de contrôle des émissions qui a été certifié conformément à la résolution MEPC.184(59), les eaux de lavage résultant du dispositif ainsi que la surveillance et l'enregistrement des eaux de lavage sont conformes à l'exigence de l'article 10 de la résolution.

Rapport — manière dont les bâtiments seront gérés

(8) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre le plus tôt possible, un rapport révisé lorsque :

(a) after a report is provided under paragraph (1)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) changes; or

(b) after a report is provided under paragraph (2)(b), the manner in which any of the vessels are managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) changes.

Interim report — the manner in which vessels are being managed

(9) The vessels' authorized representative must, during the period beginning on June 1 and ending on September 30 of any year in respect of which an election is made under subsection (1) or (2), provide the Minister with an interim report that describes how each of the vessels is being managed in order to meet the requirements of subsection (4), (5) or (6) for that year.

Report — how vessels were managed

(10) The vessels' authorized representative must

(a) if an election is made under subsection (1) in respect of a period or year, provide the Minister, on or before March 1 of the year following the period or year, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (4) or (6) for that period or year; or

(b) if an election is made under subsection (2), provide the Minister, on or before March 1 of each year starting in 2014 and ending in 2021, with a report that describes the manner in which each of the vessels was managed in order to meet the requirements of subsection (5) or (6) for

(i) the period that begins on the day on which this section comes into force and ends on December 31, 2013, in the case of a report made in 2014, or

(ii) the year before the report is made, in any other case.

Auditing

(11) The reports referred to in subsection (10) must be audited for accuracy by a person who has knowledge of the methods of conducting audits and is independent of the authorized representative.

a) à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (1)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) est modifiée;

b) à la suite d'un rapport remis en application de l'alinéa (2)b), la manière dont est géré l'un quelconque des bâtiments pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) est modifiée.

Rapport provisoire — manière dont les bâtiments sont gérés

(9) Le représentant autorisé des bâtiments remet au ministre, durant la période commençant le 1^{er} juin et se terminant le 30 septembre de toute année à l'égard de laquelle un choix est effectué en application des paragraphes (1) ou (2), un rapport provisoire qui précise la manière dont chacun des bâtiments est géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4), (5) ou (6) pour cette année.

Rapport — manière dont les bâtiments ont été gérés

(10) Le représentant autorisé des bâtiments doit :

a) si un choix est effectué en application du paragraphe (1) à l'égard d'une période ou d'une année, remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant cette période ou cette année, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (4) ou (6) pour cette période ou cette année;

b) si un choix est effectué en application du paragraphe (2), remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année commençant en 2014 et se terminant en 2021, un rapport qui précise la manière dont chacun des bâtiments a été géré pour être conforme aux exigences des paragraphes (5) ou (6) pour :

(i) la période qui commence à la date de l'entrée en vigueur du présent article et se termine le 31 décembre 2013, s'il s'agit d'un rapport fait en 2014,

(ii) l'année avant que le rapport ne soit fait, dans les autres cas.

Vérification

(11) L'exactitude des rapports visés au paragraphe (10) fait l'objet d'une vérification par une personne qui connaît la méthodologie des vérifications et qui est indépendante du représentant autorisé.

Canadian Air Pollution Prevention Certificates

(12) Despite paragraph 122(1)(a), if an election is made under paragraph (1)(a) or (2)(a) in respect of a vessel, the vessel

- (a)** must hold and keep on board a Canadian Air Pollution Prevention Certificate; and
- (b)** is not required to hold and keep on board an International Air Pollution Prevention Certificate, unless the vessel operates in waters that are not waters under Canadian jurisdiction and are not within the Great Lakes and St. Lawrence waters.

SOR/2013-68, s. 15.

Documentation if exhaust gas cleaning system is operated

111.2 If a vessel operates an exhaust gas cleaning system referred to in paragraph 111(4)(a) or 111.1(6)(a) or (c),

- (a)** the vessel must hold and keep on board a certificate of type approval certifying that the system meets the applicable requirements referred to in Resolution MEPC.184(59);
- (b)** the vessel must keep on board an EGC System Technical Manual “Scheme A” that meets the requirements of section 4.2.2 of Resolution MEPC.184(59) or an EGC System Technical Manual “Scheme B” that meets the requirements of section 5.6 of Resolution MEPC.184(59);
- (c)** the vessel must keep on board a SO_x Emissions Compliance Plan that meets the requirements of section 9.1.1 of Resolution MEPC.184(59);
- (d)** the authorized representative must ensure that the information required by Resolution MEPC.184(59) respecting the operation, maintenance, servicing, adjustments and monitoring of the system is recorded as required by the Resolution; and
- (e)** the vessel must keep on board the information referred to in paragraph (d) in the form and manner required by Resolution MEPC.184(59).

SOR/2013-68, s. 15.

Certificats canadiens de prévention de la pollution de l’atmosphère

(12) Malgré l’alinéa 122(1)a), lorsqu’un choix est effectué en application des alinéas (1)a) ou (2)a) à l’égard d’un bâtiment, celui-ci :

- a)** d’une part, doit être titulaire d’un certificat canadien de prévention de la pollution de l’atmosphère et le conserver à bord;
- b)** d’autre part, n’a pas à être titulaire d’un certificat international de prévention de la pollution de l’atmosphère ni à le conserver à bord, sauf s’il navigue dans des eaux qui ne sont pas des eaux de compétence canadienne et qui sont à l’extérieur des eaux des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

DORS/2013-68, art. 15.

Documentation si un système de contrôle des émissions est utilisé

111.2 Si un bâtiment utilise un système de contrôle des émissions visé aux alinéas 111(4)a) ou 111.1(6)a) ou c), les exigences suivantes doivent être respectées :

- a)** le bâtiment est titulaire d’un certificat d’approbation de type attestant que le système est conforme aux exigences applicables visées à la résolution MEPC.184(59) et le conserve à son bord;
- b)** le bâtiment conserve à son bord le manuel technique du dispositif EGC — système A qui est conforme aux exigences de l’article 4.2.2 de la résolution MEPC.184(59) ou le manuel technique du dispositif EGC — système B qui est conforme aux exigences de la section 5.6 de la résolution MEPC.184(59);
- c)** le bâtiment conserve à son bord un plan de conformité des émissions SO_x qui est conforme aux exigences de l’article 9.1.1 de la résolution MEPC.184(59);
- d)** le représentant autorisé veille à ce que les renseignements exigés par la résolution MEPC.184(59) à l’égard de l’utilisation, de l’entretien, du service, des ajustements et de la surveillance du système soient consignés comme l’exige cette résolution;
- e)** le bâtiment conserve à son bord les renseignements visés à l’alinéa d) selon les modalités exigées par la résolution MEPC.184(59).

DORS/2013-68, art. 15.

Diesel Engines with a Displacement of Less than 30 L Per Cylinder

New diesel engines

111.3 (1) The authorized representative of a Canadian vessel or a Canadian pleasure craft must ensure that any new diesel engine that has a displacement of 7 L or more per cylinder but less than 30 L per cylinder, and that is installed on the vessel for its propulsion, has been certified

(a) by the United States Environmental Protection Agency as meeting the requirements of Title 40, section 1042.101, of the *Code of Federal Regulations* of the United States for Category 2 engines; or

(b) by the government of another state as meeting requirements for emissions of particulate matter, nitrogen oxides and hydrocarbons that are equivalent to the requirements referred to in paragraph (a).

Deferred application

(2) Subsection (1) does not apply before January 1, 2016.

SOR/2013-68, s. 15.

Volatile Organic Compounds

Vapour collection systems

112 (1) The authorized representative of an oil tanker, an NLS tanker or a gas carrier that uses a vapour collection system for volatile organic compounds must ensure that the vessel is fitted with a vapour collection system that meets the requirements of regulation 15.5 of Annex VI to MARPOL.

Application to gas carriers

(2) Subsection (1) applies in respect of a gas carrier only if the type of loading and containment systems used by the carrier allow safe retention of non-methane volatile organic compounds on board or their safe return ashore.

VOC management plan

(3) The authorized representative of a crude oil tanker must ensure that a volatile organic compounds management plan that meets the requirements of regulation 15.6 of Annex VI to MARPOL is implemented.

SOR/2013-68, s. 16.

Moteurs diesel d'une cylindrée de moins de 30 L

Nouveaux moteurs diesel

111.3 (1) Le représentant autorisé d'un bâtiment canadien ou d'une embarcation de plaisance canadienne veille à ce que tout nouveau moteur diesel d'une cylindrée de 7 L par cylindre ou plus mais de moins de 30 L par cylindre qui est installé à bord de ce bâtiment pour sa propulsion a été certifié :

a) soit par l'Environmental Protection Agency des États-Unis comme étant conforme aux exigences du titre 40, article 1042.101, du *Code of Federal Regulations* des États-Unis visant les moteurs de catégorie 2;

b) soit par le gouvernement d'un autre État comme étant conforme aux exigences visant les émissions des particules, les oxydes d'azote et les hydrocarbures qui sont équivalentes à celles visées à l'alinéa a).

Application différée

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas avant le 1^{er} janvier 2016.

DORS/2013-68, art. 15.

Composés organiques volatils

Collecteur de vapeurs

112 (1) Le représentant autorisé d'un pétrolier, d'un bâtiment-citerne SLN ou d'un transporteur de gaz qui utilise un collecteur de vapeurs pour les composés organiques volatils veille à ce que ce pétrolier, ce bâtiment-citerne ou ce transporteur soit pourvu d'un collecteur de vapeurs qui est conforme aux exigences de la règle 15.5 de l'Annexe VI de MARPOL.

Application aux transporteurs de gaz

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'égard des transporteurs de gaz que si les types de systèmes de chargement et de confinement utilisés par ceux-ci permettent de retenir à bord en toute sécurité les composés organiques volatils ne contenant pas de méthane ou de les réacheminer à terre en toute sécurité.

Plan de gestion VOC

(3) Le représentant autorisé d'un transporteur de pétrole brut veille à ce que soit mis en œuvre un plan de gestion des composés organiques volatils qui est conforme aux exigences de la règle 15.6 de l'Annexe VI de MARPOL.

DORS/2013-68, art. 16.